

Elevages  
9, rue du sabot  
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 15/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAEC DU VAL HERVELIN**

LE VAL HERVELIN  
Le Val Hervelin  
22690 Pleudihen-Sur-Rance

Références : [SC-VD-2026-01-15-01](#)  
Code AIOT : 0052203731

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement GAEC DU VAL HERVELIN implanté COET CANTEL 22690 Pleudihen-sur-Rance. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DU VAL HERVELIN
- COET CANTEL 22690 Pleudihen-sur-Rance
- Code AIOT : 0052203731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une exploitation porcine enregistrée par AP du 11/06/2015, pour 1 443 AE, répartis comme suit : 32 places maternité, 112 places gestantes-verraterie, 17 places quarantaine, 470 places post-sevrage et 900 places engraissement.

La production annuelle est de 132 reprod moyens, 2820 porcelets et 2700 porcs charcutiers, pour une production d'azote de 17 084 UN, annexée à un élevage déclaré pour 55 vaches laitières et la

suite.

Les déjections sont épandues sur terres en propre et chez deux prêteurs de terre.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Planifiée conditionnalité des aides

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disjoncteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
12	Cultures et bilans prévisionnels	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-1	Demande d'action corrective	4 mois
13	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2	Demande d'action corrective	4 mois
15	Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle : conditions	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
17	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
20	Réduction du sur-pâturage : si JPP/ha > 900	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5-3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
21	Limitation afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-III	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
22	Respect mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 08/04/2024, article 1	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 11/06/2015, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	animaux ou de la production d'azote du dossier		
2	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
3	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
9	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	Sans objet
10	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
11	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1	Sans objet
14	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 4	Sans objet
16	Obligation d'analyse de sol	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7	Sans objet
18	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 11	Sans objet
19	Réduction du sur-pâturage : calcul des JPP/ha	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5-3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les anomalies relevées sont :

- L'absence de contrôles des installations électriques.
- L'absence de contrôle des extincteurs.
- L'absence de compteur volumétrique en état de fonctionnement sur le forage et de relevés mensuels.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  RESPECT EFFECTIFS
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Calcul du 170 kg/SAU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse
<b>Prescription contrôlée :</b>  PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
--

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.  Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Défense contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Non Conforme Absence d'extincteur opérationnel</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Notification des changements du plan d'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Installations électriques et techniques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Non conforme Absence de contrôles des installations électriques</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Non conforme Présence d'un compteur sur le forage mais non fonctionnel, Absence de relevé mensuel des prélèvements d'eau</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Forages**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Protection tête de forage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.3.4 - La protection de la tête</p>

<p>Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations.</p> <p>Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.</p> <p>La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.</p> <p>La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Tenue du cahier d'épandage : complétude**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Autosurveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</p> <p>3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absent le jour de l'inspection, le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation pour la campagne culturale 2024-2025 a été transmis post-inspection le 23/10/2025.</p> <p><b>Conforme.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Obligation d'utiliser les règles du GREN**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Cultures et bilans prévisionnels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les annexes 4 à 10 fixent, pour les cultures de céréales, colza, maïs, dérobée suivie d'un maïs, prairies, légumes frais et légumes industrie des zones vulnérables de la région Bretagne, le mode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage. L'annexe 1 explique l'adaptation à la Bretagne de la méthode du bilan prévisionnel du Comité français d'études et de développement De la fertilisation raisonnée (COMIFER).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'azote prélevé par le colza à l'ouverture du bilan était sous estimé compte tenu du niveau de fertilisation au semis (îlots et parcelles n° 39-1, 39-2, 40-1 et 40-65). Cependant, post-inspection, il a été présenté l'utilisation de l'outil FARMSTAR, qui permet de justifier de l'azote réellement prélevé par cette culture. <b>Cette non conformité relevée lors de l'inspection est donc levée.</b></li> <li>- Les fournitures d'azote par le sol étaient sous-estimées pour certaines parcelles de maïs (îlots et parcelles n° 3-6, 3-4, 112-2 et 122-3) en ce qui concerne la prise en compte des prairies dans le système de culture pour la contribution de l'humus. Post-inspection, au vu des éléments transmis, il apparaît qu'une erreur a été effectuée en inspection, puisqu'il a été considéré qu'il s'agissait de prairies pâturées. Or, au vu des éléments transmis, il s'avère qu'il s'agissait de prairies de fauche. <b>Cette non conformité relevée lors de l'inspection est donc levée.</b></li> <li>- Le reliquat sortie hiver pour îlot 46-30 était sous-estimé. Au vu des arguments présentés, il s'avère que la profondeur de sol prise en compte n'était pas la bonne. <b>Cette non conformité relevée lors de l'inspection est donc levée.</b></li> <li>- Au regard du bilan fourrager, le mode de calcul de la dose prévisionnelle pour les cultures fourragères (maïs et prairies) n'est pas respecté, notamment en ce qui concerne les rendements pris en considération : <b>Non conforme.</b></li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 13 :** Mode de calcul du rendement moyen

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est calculé prioritairement sur la base des valeurs constatées sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol. Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes. A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles. Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de ren-</p>

dements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12). En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales proposées en annexe 3.

**Constats :**

**Non conforme :**

Absence de tableau de potentiels de rendements.

Au vu des documents comptables des 5 dernières années (2020 à 2024) présentés par les exploitants lors de l'inspection, les objectifs de rendements en blé pris en considération dans le plan prévisionnel de fumure apparaissent sur-estimés : hormis une parcelle (la pièce à samson, 0ha47) pour laquelle le rendement objectif est de 60 qx, les rendements objectifs pris en considération sont de 80, 85 et 95 quintaux, or selon les documents comptables, la moyenne olympique calculée est de 73.3 qx. Dans une moindre mesure les rendements objectifs pour le colza sont sur-estimés également (35 qx contre 32.3 qx selon les documents comptable).

Absent lors de l'inspection, le bilan fourrager a été transmis par la suite. Au vu de ce bilan fourrager et bien que les exploitants indiquent vendre un peu de foin, compte tenu des rendements prévisionnels pris en considération, le bilan fourrager apparaît excédentaire : il en ressort que les rendements herbe et/ou maïs sont sur-estimés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 14 : Coefficient d'équivalence engrais minéral**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

**Constats :**

**Conforme**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle: conditions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le

COMIFER. Toute utilisation d'outils de calcul ou de références autres que celles fixées par défaut par le présent arrêté devra être justifiée afin de démontrer leur parfaite conformité avec cet arrêté. Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration

**Constats :**

Document transmis post-inspection : l'exploitant a utilisé l'outil FARMSTAR pour la culture de colza.

Cet outil détermine au regard de la quantité de biomasse de la culture sortie hiver, la quantité d'azote déjà absorbée par le colza pour en déduire la quantité d'azote restante à apporter.

Cependant, si le rendement objectif pris en considération de 35 qx est bien le même que celui mentionné dans le PPF, le besoin unitaire du colza retenu est de 7 uN/quintal, or le GREN retient un besoin unitaire de 6.5 uN/quintal. Il en ressort une dose d'apport préconisée de 121 uN/ha, contre 104 uN/ha selon le besoin unitaire du colza déterminé par le GREN.

**Non Conforme.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 16 : Obligation d'analyse de sol**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond au reliquat sortie hiver (RSH). En effet, les autres analyses de sol ne sont pas utilisables dans les méthodes de calcul actuellement proposées en Bretagne, en tenant compte des ajustements précisés dans la note méthodologique (annexe 1). Pour les cultures à dose pivot ou plafond, cette obligation ne s'impose pas.

La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle.

Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation.

**Constats :**

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

**Prescription contrôlée :**

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements surve-

nus, comprenant notamment leur nature et leur date.
<b>Constats :</b>
<b>Non Conforme :</b>
- Dépassement de la dose prévisionnelle pour la culture de maïs fourrage allant de 24 à 54 unités d'azote sur les îlots culturaux/parcelles n° 20, 24-13, 25-14, 46-30, 47-2, 48-1, 48-2, 78-1 et 88.
- Malgré l'utilisation de l'outil FARMASTAR pour déterminer l'azote restant à apporter pour la culture de colza, il s'avère que la dose apportée est supérieure de 22 et 23 unités d'azote pour les îlots 39 et 40. Cette non conformité est notamment liée à un calcul du besoin établi sur la base de 7 unités d'azote par quintal, alors que le GREN retient un besoin unitaire de 6.5 unités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 18 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
<b>Constats :</b>
<b>Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Réduction du sur-pâturage : calcul des JPP/ha**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5-3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : pâturage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 23 mars 2023 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019
<b>Constats :</b>
Absent lors du contrôle, le détail du calcul a été transmis post-inspection.
<b>Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Réduction du sur-pâturage : si JPP/ha > 900**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5-3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : pâturage
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Dès lors que les vaches taries pâturent sur une partie des surfaces fourragères accessibles aux vaches laitières, elles doivent être prises en compte dans le calcul du temps de présence.</p> <p>Si le résultat obtenu est supérieur au seuil critique défini dans l'arrêté GREN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès lors que le résultat du calcul est supérieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, dans l'année qui suit, l'exploitant réalise un diagnostic et élabore un plan d'action, visant dans un premier temps à revenir sous le plafond, puis, dans un second temps, à respecter le seuil critique. Ces documents seront tenus à disposition de l'administration.</li> </ul> <p>Le plan d'action évoqué ci-dessus détaille les mesures envisagées pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, selon un compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage, pour, in fine, respecter le seuil critique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le résultat du calcul est inférieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, la réalisation du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions ne sont pas obligatoires. Les exploitants sont toutefois invités à engager une réflexion sur la gestion des pâtures.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non Conforme :</b></p> <p>L'indicateur de pression au pâturage pour les vaches laitières, présenté dans le cahier de fertilisation 2025, fait apparaître une pression au pâturage supérieure à 900 jours de présence au pâturage avec un résultat de 1054 UGB.JPP/ha.</p> <p>Pas de plan d'action réalisé en tant que tel, toutefois les surfaces en prairie accessibles au vaches laitières ont été accrues.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 21 : Limitation afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures Et les apports et sources d'azote de toute nature.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Considérant l'absence de conformité aux fiches de constats renseignées ci-dessus et notamment les n° :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 : Cultures et bilans prévisionnels ;</li> <li>- 13 : Mode de calcul du rendement moyen ;</li> <li>- 17 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle.</li> </ul> <p>Il en ressort que cette prescription n'est pas respectée :</p> <p><b>Non Conforme.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 22 : Respect mise en demeure**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2024, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Mesure administrative</p>

**Prescription contrôlée :**

Le GAEC DU VAL HERVELIN sis « Val Hervalin », sur la commune de PLEUDIHEN-SUR-Rance, est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la Directive Nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 02 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment dès la campagne culturale 2023-2024 :

- de respecter le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures, ainsi que les distances d'épandage en zone conchylicole ;
- de réaliser un plan d'actions visant à garantir dans un premier temps un retour sous le plafond des 900 UGB.JPP/ha/an et dans un second temps le respect du seuil critique de l'exploitation.

**Constats :**

Au vu des non conformités relevées aux fiches de constats précédentes, il en ressort que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 08 avril 2024 ne sont pas respectées.

**Non Conforme.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende